

QU'à ce titre, monsieur Bernard Matte reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Bernard Matte soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement;

QUE durant cet intérim, monsieur Bernard Matte reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48641

Gouvernement du Québec

Décret 763-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin d'y prévoir la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, soit modifié de nouveau :

1° par le remplacement, dans le titre, de « six » par « certaines »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif, de « six »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « stratégiques indiqués à l'énoncé de politique « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », soit le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de ressources humaines » par « prévus au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) »;

4° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, de « Loto-Québec » par « la Société des loteries du Québec, de la Société générale de financement du Québec »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa du dispositif, de « stratégiques indiqués à l'énoncé de politique » par « prévus au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État »;

6° par le remplacement, dans les huitième, dixième et onzième alinéas du dispositif, de « six sociétés » par « sociétés visées par le présent décret ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48642

Gouvernement du Québec

Décret 764-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE par le décret numéro 52-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Robert Crevier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 318-2004 du 31 mars 2004, monsieur Melvin Nathan Hoppenheim a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim, président, Cité du cinéma (MEL) inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Paule Bouchard, comptable agréée associée, RSM Richter, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Crevier;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006 et par

le décret numéro 763-2007 du 12 septembre 2007, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48643

Gouvernement du Québec

Décret 765-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Tourisme :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la